

JOURNAL



OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juillet 2006

GOUVERNEMENT

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 28 juin 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve de Faune de Lomako-Yokokala « RFLY »

La Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Vu la Constitution de la République Démocratique Du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1 ;

Vu la loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69/041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature ;

Vu la loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu l'ordonnance n°78-190 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaborations entre le Président de la République, les Vice-président de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B litera 21 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Considérant le procès verbal de vacance des terres coutumières du 24 avril 2006 signé à Mbandaka par les Administrateurs des Territoires de Befale et de Bongandanga, les Chefs de Secteurs de Bongandanga et de Lomako ainsi que par tous leurs Chefs de Groupements respectifs ;

Considérant de l'espace géographique retenu pour la réserve de faune de Lomako-Yokokala regorge de plusieurs espèces fauniques exceptionnelles qui nécessitent, de ce fait d'être conservées d'une façon durable ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1er :

Est créée, dans les Territoires de Befale et de Bongandanga, les Secteurs de Bongandanga et Lomako, dans la Province de l'Equateur, une réserve naturelle dénommée Réserve de Faune de Lomako-Yokokala, en abrégé « RFLY » qui s'étend sur une superficie de 3.625 km².

Article 2 :

La Réserve ainsi créée est délimitée comme suit :

- Au Nord par la rivière Yokokala
- Au Sud par la rivière Lomako ;
- A l'Ouest par la rivière Tuende, depuis son embouchure au sud-ouest jusqu'à sa tête de source au Nord-Ouest ; puis de cette source, la ligne droite qui la joint à la tête de source de la rivière Isandja, ensuite de cette dernière source, la rivière Isandja jusqu'à son embouchure dans la rivière Yokokala.
- A l'Est par la rivière Waya, depuis son embouchure au Nord-est dans la rivière Yokokala jusqu'à sa tête de source au sud-est ; puis de cette source, la ligne droite qui la joint à la tête de source de la rivière Losombo, ensuite de cette dernière source, la rivière Losombo jusqu'à son embouchure dans la rivière Lomako.

Article 3 :

La Réserve de Faune de Lomako-Yokokala sera gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature et de gestion des Réserves naturelles notamment la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, et l'Ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature.

A cet effet, il est interdit à l'intérieur de la réserve :

1. d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
2. de poursuivre, chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense ;
3. de se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou d'effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou le caractère naturel de la Réserve.

Article 4 :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment l'Ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature et la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, l'institut congolais pour la conservation de la Nature est autorisé à réglementer le mode d'exploitation de la réserve et/ou lever certaines interdictions portées à l'article précédent au profit des personnes désignées et sous les conditions qu'il détermine.

Article 5 :

La Réserve sera aussi gérée de manière à contribuer au développement socio-économique des populations riveraines par le biais de Conservation Communautaire Participative.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et l'Administrateur Délégué Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Anselme Enerunga
